



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 24 février 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 7307 **Projet de loi portant modification :**
1° du Nouveau Code de procédure civile ;
2° du Code du travail ;
3° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ;
4° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
5° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ; et ayant pour objet le renforcement de l'efficacité de la justice civile et commerciale
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Présentation et adoption d'une série d'amendements
- Continuation des travaux
2. **Echange de vues avec Madame la Ministre de la Justice au sujet de différentes pistes de réflexions et propositions de réformes en matière de la procédure pénale**
3. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Martine Solovieff, Procureur général d'Etat

M. John Petry, du Parquet Général

Mme Véronique Bruck, Mme Tara Désorbay, M. Tom Hansen, M. Luc Reding, M. Laurent Thyès, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. 7307 **Projet de loi portant modification :**
1° du Nouveau Code de procédure civile ;
2° du Code du travail ;
3° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ;
4° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
5° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ; et ayant pour objet le renforcement de l'efficacité de la justice civile et commerciale

Présentation et examen d'une série d'amendements

Suite à la réunion du 3 février 2021¹, une recherche en interne a été menée et il est proposé de modifier certains libellés des amendements proposés.

Amendement n°1 concernant l'article 1^{er}, point 19° du projet de loi :

19° L'article 212 est modifié comme suit :

« **Art. 212.** Lorsque la demande est présentée postérieurement à sa désignation, le juge de la mise en état est, jusqu'à son dessaisissement, seul compétent, à l'exclusion de toute autre formation du tribunal, pour :

a) statuer sur les moyens d'incompétence, d'irrecevabilité, de nullité et les exceptions dilatoires d'ordre purement procédural ; à l'exception des moyens d'ordre public et des fins de non-recevoir, les parties soulèvent sont tenues de soulever ces moyens dès leurs premières conclusions respectivement, ou dès leur révélation s'ils devaient se révéler postérieurement à leurs premières conclusions. Après présentation d'un tel moyen, chacune des parties à l'instance prend position deux fois au plus sur ce moyen, la présentation du moyen valant conclusions, avant que le juge de la mise en état ne statue,

b) ordonner, même d'office, toute mesure d'instruction.

Toutefois, dans les cas prévus aux alinéas qui précèdent, le juge de la mise en état peut, dans l'intérêt de l'instruction de l'affaire, ordonner d'office ou sur demande motivée d'une des parties, la production de conclusions supplémentaires sur les moyens qu'il précise. Dans ce

¹ Procès-verbal de la réunion de la Commission de la Justice du 3 février 2021, Session ordinaire 2020-2021, P.V. J 16

cas, il fixe dans son ordonnance les délais respectifs impartis à chaque partie. Cette ordonnance motivée n'est pas susceptible de recours. »

Commentaire :

Il est proposé de donner suite aux suggestions faites par le Barreau de Luxembourg dans son deuxième avis complémentaire et de reprendre la proposition formulée visant à éviter d'opérer une distinction entre les notions de « *moyen d'irrecevabilité* » et « *fins de non-recevoir* » dans le cadre du point a) de l'article 212.

En effet, il ressort également d'une consultation complémentaire effectuée auprès des autorités judiciaires qu'il n'est pas évident de tracer une ligne de démarcation entre ces concepts, surtout en l'absence de définitions génériques claires en droit luxembourgeois. Etant donné que la doctrine et la jurisprudence ne semblent pas concorder sur la signification et la portée exacte qu'il faut donner à ces notions, et afin de ne pas causer des problèmes de mise en œuvre en pratique, il est proposé de retirer les moyens d'irrecevabilité ainsi que les fins de non-recevoir du texte de l'article 212.

Aussi, sur suggestion du Conseil de l'Ordre ainsi que du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, il est proposé de supprimer les mots « *d'ordre purement procédural* » pour rester proche du texte actuellement en vigueur qui ne semble pas susciter de problèmes majeurs en pratique. En effet, le tribunal d'arrondissement a souligné que le concept d'« exceptions dilatoires d'ordre purement procédural » est étranger à la littérature et risque d'ouvrir le champ à un contentieux qui est contraire aux objectifs du projet de loi, à savoir le renforcement de l'efficacité de la justice civile et commerciale.

Amendement n°2 concernant l'article 1^{er}, point 20° du projet de loi :

20° A la première partie, livre IV, titre IX, il est inséré une section 3-1, intitulée « Mise en état simplifiée » et comprenant les articles 222-1 à 222-3.

« Section 3-1. – Mise en état simplifiée

Art. 222-1. (1) Les dispositions de la présente section s'appliquent d'office aux affaires dans lesquelles la valeur de la demande, évaluée conformément aux articles 5 et suivants, est inférieure ou égale à 100 000 euros et qui n'opposent qu'un seul demandeur à un seul défendeur.

Dans ce cas, le président de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée rend une ordonnance non susceptible de recours, sur justification de la communication au défendeur des pièces invoquées à l'appui de la demande, indiquant que la procédure simplifiée s'applique.

(2) Le président de la chambre à laquelle une affaire non visée au paragraphe 1^{er} a été distribuée peut, sur demande motivée d'une des parties, la soumettre à la mise en état simplifiée. Dans ce cas, le président de chambre rend une ordonnance non susceptible de recours après avoir entendu les parties ou les avoir dûment appelées et décide si l'affaire est soumise à la mise en état simplifiée ou à la mise en état ordinaire.

(3) Dans le cadre des paragraphes 1^{er} et 2, l'ordonnance, rendue sur justification de la communication au défendeur des pièces invoquées à l'appui de la demande, fixe les délais impartis aux parties pour notifier leurs conclusions et communiquer leurs pièces, le tout à peine de forclusion.

(4) Le président de la chambre à laquelle une affaire visée au paragraphe 1^{er} a été distribuée peut, sur demande motivée d'une des parties, la soumettre à la mise en état ordinaire par ordonnance non susceptible de recours après avoir entendu les parties ou les avoir dûment appelées. Cette demande de renvoi à la mise en état ordinaire suspend les délais qui étaient impartis aux parties pour notifier leurs conclusions et communiquer leurs pièces tel que fixés dans l'ordonnance présidentielle, jusqu'au lendemain de la notification aux avocats constitués de l'ordonnance motivée non susceptible de recours du président de chambre statuant sur cette demande de renvoi. Lorsque la demande visée par le présent paragraphe émane conjointement des parties ou si en cours d'instance le nombre de parties dépasse celui visé au paragraphe 1^{er}, l'affaire est soumise à la mise en état ordinaire par ordonnance non susceptible de recours rendue par le président de chambre.

Art. 222-2. (1) Le défendeur est tenu de notifier ses conclusions en réponse et de communiquer toutes les pièces invoquées à l'appui de sa défense et de ses prétentions à l'avocat du demandeur dans un délai de trois mois à compter du jour suivant la notification aux avocats constitués de l'ordonnance visée à l'article 222-1, paragraphe 3. Ces conclusions en réponse contiennent à peine de forclusion tous les moyens d'incompétence, d'irrecevabilité, de nullité et les exceptions dilatoires d'ordre purement procédural qu'il n'appartient pas au tribunal de soulever de sa propre initiative ; à l'exception des moyens d'ordre public et des fins de non recevoir, le défendeur soulève ces moyens dès ses conclusions en réponse. Elles contiennent aussi toutes les demandes reconventionnelles que le défendeur estime pouvoir formuler sauf celles dont la nécessité ne se révélerait que postérieurement à la notification de ces conclusions.

(2) Le demandeur peut notifier des conclusions en réplique, accompagnées le cas échéant de la communication de toutes les pièces additionnelles invoquées par lui à l'appui de sa défense et de ses prétentions, dans le mois de la notification des conclusions en réponse. Dans ce cas, le défendeur est admis à son tour à notifier au demandeur des conclusions en duplique, accompagnées le cas échéant de la communication de toutes les pièces additionnelles invoquées par lui à l'appui de sa défense et de ses prétentions, dans le délai d'un mois de la notification des conclusions en réplique.

(3) Les délais prévus aux paragraphes 1^{er} et 2 sont prévus à peine de forclusion. **Ils sont suspendus entre le 16 juillet et le 15 septembre.**

(4) Pour des raisons exceptionnelles et dûment motivées, chaque partie peut demander au juge de la mise en état une prorogation unique des délais qui lui sont impartis, et ceci au plus tard huit jours avant l'expiration de ce délai. Cette demande de prorogation suspend le délai qui était imparti à cette partie pour notifier ses conclusions et communiquer ses pièces, jusqu'au lendemain de la notification aux avocats constitués de l'ordonnance motivée, non susceptible de recours, du juge de la mise en état statuant sur cette demande de prorogation.

(5) Sans préjudice des dispositions qui précèdent, chaque partie peut encore prendre position par deux corps de conclusions supplémentaires, en cas de jugement avant dire droit ou de mesure d'instruction.

(6) En outre, le juge de la mise en état peut, dans l'intérêt de l'instruction de l'affaire ou sur demande motivée d'une partie, ordonner d'office la production de conclusions supplémentaires.

(7) Dans les cas prévus aux paragraphes 5 et 6, le juge de la mise en état fixe dans son ordonnance motivée, non susceptible de recours, les délais respectifs impartis à chaque partie, à peine de forclusion.

Art. 222-3. Si le défendeur ne comparaît pas ou dans les huit jours suivant le dépôt au greffe des dernières conclusions notifiées dans le délai imparti, le cas échéant en application de l'article 222-2, le juge de la mise en état invite les parties à déposer au greffe leur dossier de procédure et leurs pièces dans un délai de huit jours, au terme duquel il prononce la clôture de l'instruction de l'affaire et fixe la date de l'audience de plaidoiries.

Dans les huit jours suivant la notification de l'ordonnance de clôture, les mandataires des parties font savoir au juge de la mise en état s'ils entendent plaider l'affaire. Il est fait droit à cette demande si une seule partie s'exprime en ce sens. A défaut, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience fixée à cette fin. »

Commentaire :

Il est proposé de suivre la suggestion faite par le Conseil de l'Ordre et d'aligner le libellé de l'article 222-2 (1) avec celui de l'article 212 tel que modifié par les présents amendements. Il est dès lors renvoyé pour le surplus au commentaire relatif à l'amendement n°1.

Aussi, après avoir pris connaissance du deuxième avis complémentaire du Conseil de l'Ordre ainsi que de l'avis complémentaire du tribunal d'arrondissement, et compte tenu du fait que les contraintes prévues par la nouvelle procédure de mise en état simplifiée n'existent pas de la même façon dans le contexte de la procédure ordinaire, il est proposé de préciser au paragraphe 3 que les délais prévus par l'article 222-2 sont suspendus entre le 16 juillet et le 15 septembre. Cette précision est nécessaire, dans le cadre de cette procédure spécifique, afin de pouvoir garantir que les contraintes liées à cette nouvelle procédure n'aient pas d'impact négatif sur la défense utile de la position des justiciables.

Amendement n°3 concernant l'article 1^{er}, point 31° du projet de loi :

31° A la suite de l'article 580, il est inséré un article 580-1 libellé comme suit :

« **Art. 580-1.** Sur requête d'une partie, l'autre partie dûment convoquée, ~~le magistrat président la juridiction d'appel~~ **la juridiction compétente pour connaître de l'appel** peut accorder l'autorisation de faire appel contre un jugement au titre de l'article 579. Le délai d'appel est suspendu pendant l'instruction de la demande d'autorisation, et reprend cours le lendemain de la notification par le greffe de la décision aux parties.

Cette décision n'est pas susceptible de recours et a autorité de chose jugée. Elle devra être rendue au plus tard dans un délai de quinze jours à partir de la date de dépôt de la requête au greffe de la Cour supérieure de justice juridiction compétente pour connaître de l'appel. »

Commentaire :

Il est proposé de suivre l'avis du Conseil de l'Ordre concernant le remplacement de la notion de « *président de la juridiction d'appel* » par « *la juridiction compétente pour connaître de l'appel* » au premier alinéa.

Au deuxième alinéa, l'utilisation de la même notion s'impose en remplacement de la notion de « *Cour supérieure de justice* ».

Amendement n°4 concernant l'article IV, point 6° du projet de loi :

6° L'article 181 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire prend la teneur suivante :

« **Art. 181.** (1) Il est accordé une indemnité spéciale de :

1° quatre-vingt points indiciaires par mois aux magistrats affectés aux parquets près les tribunaux d'arrondissements et aux magistrats du pool de complément qui sont délégués à ces parquets ;

2° quatre-vingt points indiciaires par mois les magistrats nommés à la fonction de juge d'instruction directeur ou de juge d'instruction ;

3° quatre-vingt points indiciaires par mois aux magistrats qui sont affectés à la Cellule de renseignement financier ;

4° ~~cinquante quatre-vingt~~ points indiciaires par mois le magistrat du Parquet général qui est délégué par le procureur général d'État à l'exécution des peines ;

5° quarante points indiciaires par mois aux conseillers siégeant à la chambre d'application des peines et aux représentants du Parquet général auprès de cette chambre.

~~6° trente points indiciaires par mois aux fonctionnaires et employés de l'État qui sont affectés ou détachés au greffe de la chambre de l'application des peines respectivement au secrétariat du Parquet général auprès de cette chambre ;~~

~~7° trente points indiciaires par mois aux fonctionnaires et employés de l'État qui sont affectés ou détachés au greffe des cabinets des juges d'instruction.~~

(2) Bénéficiaire d'une indemnité spéciale de :

1° soixante points indiciaires par mois les fonctionnaires et employés de l'État qui sont affectés ou détachés au greffe des cabinets des juges d'instruction ;

2° trente points indiciaires par mois les fonctionnaires et employés de l'État qui sont affectés ou détachés au greffe de la chambre de l'application des peines ou au secrétariat du Parquet général auprès de cette chambre.

(2) Les fonctionnaires, employés et salariés de l'État affectés ou détachés au Service central d'assistance sociale bénéficient d'une prime de risque de vingt points indiciaires par mois.

(3) Les indemnités spéciales et primes de risque sont non pensionnables. »

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

*

2. Echange de vues avec Madame la Ministre de la Justice au sujet de différentes pistes de réflexions et propositions de réformes en matière de la procédure pénale

- ❖ Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) salue le fait que ce point a été porté à l'ordre du jour d'une réunion de la Commission de la Justice, alors que des discussions ponctuelles portant sur des réformes de la procédure pénale émarginent régulièrement au sein des réunions.

L'oratrice annonce qu'un projet de loi en la matière sera adopté par le Conseil du Gouvernement et déposé à la Chambre des Députés dans le futur proche. Il s'agit de présenter d'ores et déjà certaines adaptations d'ordre procédural en matière pénale, ainsi que de recueillir les pistes de réflexions soumises par des Députés et de les intégrer dans les discussions internes qui se déroulent régulièrement au sein du groupe de travail ministériel.

L'avant-projet de loi a pour objet d'adapter le Code de procédure pénale par le biais d'une série de mesures ponctuelles, dont entre autres l'extension des règles de compétence territoriale internationale, l'introduction du dossier numérique, la détermination de l'ordre d'intervention des parties lors du procès pénal et l'élargissement du dispositif de l'ordonnance pénale. Est également prévue la faculté, dans des dossiers complexes, de faire juger certaines affaires en formation collégiale, tout comme à l'instar du juge aux affaires familiales.

Est également introduite par le biais dudit avant-projet de loi la possibilité pour le juge d'instruction de prolonger exceptionnellement de 24 heures le délai maximal de détention de l'article 93² lorsqu'un certain nombre de conditions sont remplies, à savoir les indices graves de culpabilité, les circonstances particulières de l'espèce résultant de la complexité spécifique de l'affaire et du nombre de suspects en cause.

² L'article 93 actuel du Code de procédure pénale dispose que :

« Dans le cas de mandat d'amener ou de mandat d'arrêt, la personne sera interrogée dans les vingt-quatre heures au plus tard à partir de sa privation de liberté.
Alinéa 2 abrogé (L. 16 juin 1989). »

- ❖ M. Gilles Roth (CSV) rappelle que la Constitution garantit aux Députés l'immunité parlementaire. L'orateur estime que certains droits fondamentaux inhérents au droit de la procédure pénale, comme la présomption d'innocence, et le respect du délai raisonnable ainsi que la proportionnalité des sanctions pénales ne sont pas suffisamment garantis par l'ordonnement juridique national.

L'orateur plaide en faveur de l'insertion d'un titre préliminaire dans le Code de procédure pénale, pour y rappeler certains principes fondamentaux qui sont prévus également par la Convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Quant à la proportionnalité des peines, il y a lieu de relever que certaines infractions nouvelles en matière environnementale sont sanctionnées plus sévèrement que des infractions commises à l'encontre de personnes physiques. Le principe de proportionnalité devrait s'appliquer également en matière de mise en œuvre des moyens d'enquête par les autorités judiciaires.

Quant au principe de la présomption d'innocence, l'orateur renvoie à la directive européenne (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales, qui a été, aux yeux de l'orateur, transposée³ en droit national de manière insuffisante par le législateur. Il rappelle que ladite directive prévoit que les Etats membres veillent à ce que les suspects et les personnes poursuivies soient présumés innocents jusqu'à ce que leur culpabilité ait été légalement établie.

L'orateur déplore qu'une personne suspectée ou accusée d'une infraction puisse faire être visée par des articles de presse et y être décrite comme malfaiteur, sans qu'une condamnation pénale coulée en force de chose jugée ne soit intervenue.

De plus, si une affaire fait l'objet d'une décision de classement sans suites, il convient d'informer systématiquement les personnes concernées.

Au sujet de l'indépendance du ministère public, l'orateur rappelle qu'un compromis politique a été trouvé dans le cadre de la réforme constitutionnelle 7575⁴. Néanmoins, le corollaire de la consécration de l'indépendance fonctionnelle devrait se situer à deux niveaux :

- à l'avenir, plus aucun membre du parquet ne devrait siéger au Conseil d'Etat ;
- il ne devrait plus y avoir de mutations à répétitions dans les deux sens entre le ministère public et la magistrature assise.

Certaines initiatives législatives déposées dans des Etats voisins vont même au-delà de ce qui est prévu dans le cadre de la présente réforme et proposent de réformer le rôle du ministère public en ce sens qu'il est considéré comme une partie au procès.

En outre, l'orateur estime que des agents et officiers de la police judiciaire ont le rôle d'appliquer les dispositions du Code de procédure pénale et de procéder à l'exécution des règlements de police adoptés par les responsables communaux, et de recevoir les plaintes et dénonciations de faits allégués par les citoyens. L'orateur regarde d'un œil critique la pratique

³ Loi du 10 août 2018 portant modification :

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale ;

3° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; en vue de la transposition de la directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales. (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ; Mémorial : A795 du 12 septembre 2018)

⁴ Proposition de révision du Chapitre VI. de la Constitution

que certains policiers refusent de recevoir des dénonciations de faits qui ne constituent que des troubles minimes à l'ordre public ou constituent des actes d'incivilités et qui recommandent aux citoyens concernés de s'adresser aux responsables communaux.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) salue l'idée de l'insertion d'un titre préliminaire dans le Code de procédure pénale. Cependant, l'oratrice donne à considérer que le Conseil d'Etat regarde traditionnellement d'un œil critique l'insertion de telles dispositions dans les textes légaux, au motif que de tels principes généraux découlent d'ores et déjà des traités et engagements internationaux de l'Etat luxembourgeois.

En outre, l'oratrice renvoie au rôle de l'Inspection générale de la Police qui peut mener une enquête, au cas où des dysfonctionnements sont constatés au sein de la Police ou encore dans le cas de figure où des violations des obligations légales incombant aux officiers et agents de la police judiciaire sont rapportées par des plaignants.

Mme le Procureur général d'Etat confirme que dans l'état actuel du droit, aucune obligation légale n'existe à informer un suspect ou un prévenu si une affaire a fait l'objet d'un classement sans suites. Si la personne concernée ou son mandataire de justice s'enquiert sur l'état d'une procédure pénale, des informations lui sont fournies par le ministère public.

❖ M. Pim Knaff (DP) appuie l'inversement de l'ordre des plaidoiries lors d'un procès pénal.

L'orateur signale que la désignation des juges d'instruction peut susciter des débats controversés parmi les professionnels du droit, tant que le conseil national de la magistrature, organe indépendant intervenant dans la nomination des magistrats, n'est pas mis en place.

Les appréciations des faits et de l'application de certains aspects procéduraux des compositions des différentes chambres correctionnelles peuvent diverger entre les différents juges. Il juge étrange le fait que le défendeur puisse choisir la chambre correctionnelle amenée à statuer sur une affaire.

Au niveau de la consultation du dossier pénal, l'orateur salue les avancées législatives effectuées au fil des dernières années. Cependant, la solution actuellement en place n'est pas toute à fait satisfaisante au regard du principe de l'égalité des armes.

Quant à la désignation des juges d'instruction, l'orateur juge primordial la mise en place du conseil national de la magistrature.

Mme le Procureur général d'Etat signale que l'aspect de la détermination de l'ordre d'intervention des parties devant une juridiction d'appel est un élément qu'il faut également prendre en considération.

Quant à la désignation des juges répressifs, il convient de rappeler le fonctionnement quotidien du ministère public et les ressources à disposition de cet organe judiciaire. De nombreuses tâches administratives incombent aux agents du ministère public et il serait imaginable que la saisine de la chambre correctionnelle ou criminelle pourrait se faire par la juridiction saisie. En outre, l'oratrice renvoie à une jurisprudence ayant confirmé que le renvoi d'une affaire devant une chambre correctionnelle spécifique d'une juridiction compétente, au détriment d'une autre chambre correctionnelle de la même juridiction, ne porte pas atteinte au droit au procès-équitable.

Quant au renouvellement du mandat des juges d'instruction, procédure au sein de laquelle le Parquet général est amené à donner également son avis sur le candidat en question, l'oratrice signale que si des avocats se plaignent du manque de professionnalisme d'un juge d'instruction ou présentent des critiques justifiées sur la qualité de travail d'un tel magistrat,

alors ces informations seront transmises au juge d'instruction-directeur qui dirige le cabinet d'instruction du tribunal. Le juge d'instruction visé par de telles critiques peut également prendre connaissance de ces critiques et prendre position sur celles-ci.

- ❖ M. Léon Gloden (CSV) juge primordial le respect du principe de la proportionnalité des sanctions pénales et la focalisation de cette matière juridique sur ses fonctions clés. La multiplication d'infractions pénales et la mise en place de sanctions disproportionnées risquent de mettre en péril l'acceptation du droit pénal même par les citoyens.

En matière de sanctions pénales, il convient de s'interroger sur la mise en place d'amendes forfaitaires pour certains types d'infractions.

De plus, une évaluation des mesures législatives adoptées par le législateur au cours des dernières années s'impose.

Quant à l'assistance judiciaire, il convient de relever que des affaires de droit pénal sont souvent plaidées par des avocats-stagiaires, alors que les prévenus risquent d'encourir des peines d'emprisonnement sévères. Il serait utile de réfléchir sur un mécanisme garantissant que les affaires de droit pénal soient gérés par des avocats ayant une certaine expérience professionnelle.

Enfin, il convient de discuter également sur la mise en place d'une procédure de la comparution immédiate des suspects arrêtés, à l'instar de législations étrangères ayant mis en place de telles procédures rapides pour certains types de délits spécifiques, et ce, dans une optique de désengorgement des juridictions répressives. L'orateur concède qu'il s'agit d'une procédure controversée qui suscite régulièrement des débats critiques à l'étranger parmi des experts juridiques et la société civile, néanmoins, il convient de discuter de cette procédure ouvertement au sein de la commission parlementaire.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) s'oppose catégoriquement à la mise en place d'une procédure de la comparution immédiate. Aux yeux de l'oratrice, cette procédure accélérée ne permet pas aux avocats et prévenus de préparer la défense de manière satisfaisante.

- ❖ Mme Carole Hartmann (DP) renvoie au principe de l'égalité des armes applicable en matière pénale. L'oratrice critique le fait que le ministère public puisse siéger à un grade plus haut que les autres parties au procès.

De plus, l'oratrice plaide en faveur d'une réforme des délais de recours qui sont extrêmement brefs, surtout dans des affaires d'une grande complexité.

Quant au plumitif d'audience, l'oratrice juge regrettable que ce moyen de reprises des déclarations et des arguments soulevés n'est guère exhaustif. L'oratrice renvoie aux avancées technologiques qui rendent possibles un enregistrement sonore des déclarations des parties. Ainsi, une reprise mot par mot des déclarations faites par une partie serait fortement utile, notamment lorsque l'affaire est portée par la suite devant une juridiction d'appel.

Mme le Procureur général d'Etat signale que la place du ministère public à l'audience constitue un sujet qui fait débat depuis de nombreuses années. Si une adaptation des salles d'audience est possible par des travaux de menuiserie, force est de relever que la décision en la matière n'incombe pas au Parquet général.

A noter que l'ancien Ministre de la Justice avait mené des réflexions sur la mise en place d'un système d'enregistrement sonore des audiences qui se déroulent devant les juridictions, à

l'instar de ce qui existe dans d'autres Etats européens. L'oratrice indique qu'elle n'a aucune connaissance du stade d'avancement de ce projet au sein du ministère de la Justice.

- ❖ M. Dan Biancalana (LSAP) plaide en faveur d'un meilleur encadrement des témoins qui soumettent leurs déclarations lors d'une enquête pénale.

De plus, l'orateur renvoie au mécanisme de l'ordonnance pénale et juge utile une extension de ce mécanisme pour désengorger les tribunaux.

Quant au jugement d'accord, il serait utile de prévoir au sein de la législation une obligation de réponse du ministère public, au cas où des négociations sont entamées entre un mandataire de justice et le parquet.

Au niveau de l'appel, il n'est pas prévu d'entendre obligatoirement des témoins. Une adaptation législative en la matière s'imposerait, afin de créer un droit en faveur des témoins pour être entendus.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale que ledit avant-projet de loi visera à augmenter le seuil de compétence en matière d'ordonnance pénale de 2.500 euros à 15.000 euros.

Mme le Procureur général d'Etat précise que le ministère public est confronté à environ 18 000 dénonciations contre des personnes morales qui ne se sont pas conformées aux exigences légales découlant de la publication du bénéficiaire effectif.

Quant à l'audition des témoins devant la cour d'appel, il incombe à cette juridiction de trancher la question de l'opportunité d'une audition des témoins qui sont intervenus en première instance.

Quant à la réforme proposée de l'article 93 du Code de procédure pénale, il résulte des expériences des professionnels du droit que le délai imposé est difficile à respecter dans des affaires complexes, impliquant l'exécution concomitante de devoirs d'instruction ou une pluralité de suspects. L'oratrice renvoie à titre d'exemple à des enquêtes portant sur la lutte contre le trafic de stupéfiants commis par des personnes agissant en bande organisée. Le principe du respect d'un délai de 24 heures à partir de la privation de liberté est maintenu ; cependant, le juge d'instruction devrait pouvoir, en cas d'indices graves de culpabilité et de circonstances particulières de l'espèce, prolonger ce délai, une seule fois, pour un délai maximal de 24 heures, par une ordonnance motivée.

*

3. Divers

Organisation des travaux parlementaires

M. Laurent Mosar (CSV) s'enquiert sur le projet de loi 6568A⁵, dont les travaux législatifs sont actuellement suspendus. L'orateur rappelle que le monde politique est dans l'attente d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat sur ce projet qui revêt une importance particulière.

⁵ 6568A - Projet de loi portant réforme du droit de la filiation, modifiant
- le Code civil,
- le Nouveau Code de procédure civile,

En outre, l'orateur renvoie aux questions parlementaires⁶ et demandes de son groupe politique ayant trait aux sociétés de gardiennage. Aux yeux de l'orateur, aucune réponse satisfaisante n'a été apportée aux questions parlementaires soulevées et les demandes de mise à l'ordre du jour n'ont pas été discutées en commission parlementaire.

Il demande des explications de la part du Gouvernement.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) confirme que le Conseil d'Etat est actuellement en cours d'élaborer un avis sur ce projet de loi amendé par le Parlement. Or, l'oratrice indique qu'elle n'a pas connaissance de l'état des travaux y relatifs du Conseil d'Etat.

L'oratrice confirme également que ce projet de loi a une importance particulière pour le Gouvernement, alors que les dispositions y contenues sont étroitement liées au projet de loi 7674⁷.

Quant aux demandes et questions parlementaires soulevées, l'oratrice indique que l'ensemble des informations à disposition du ministère de la Justice a été communiqué aux Députés. Le Ministre de la Justice n'a ni connaissance des clauses contractuelles négociées entre des entreprises publiques et des sociétés de gardiennage portant au recours de ce type de service, ni de celles négociées entre des ministères, autres que celui qui a la Justice dans ses attributions, et des sociétés de gardiennage.

L'oratrice indique que si les Députés souhaitent avoir des informations plus détaillées sur lesdites modalités contractuelles, alors ils devront s'adresser directement au membre du Gouvernement concerné.

M. Laurent Mosar (CSV) se montre peu convaincu de cette réponse.

M. Gilles Roth (CSV) renvoie à la jurisprudence⁸ de la Cour administrative qui consacre aux Députés un droit d'accès aux dispositions contractuelles négociées entre le Gouvernement et des entreprises de droit privé, et ce, même si les parties contractuelles sont liées par une clause de confidentialité.

M. Charles Margue (Président de la Commission de la Justice, déi gréng) signale que la discussion entamée sur les sociétés de gardiennage sera portée prochainement à l'ordre du jour d'une réunion d'une commission parlementaire.

*

- le Code pénal,
- la loi communale du 13 décembre 1988,
- et la loi du 1er août 2007 relative aux tissus et cellules humains destinés à des applications humaines

⁶ Question parlementaire n° 3237

⁷ Projet de loi portant organisation de l'accès à la connaissance de ses origines dans le cadre d'une adoption ou d'une procréation médicalement assistée avec tiers donneurs

⁸ Cour administrative, arrêt du 26 janvier 2021, numéro 44997C du rôle

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue